

## VI

### DISPOSITIONS RÉGISSANT LE TRANSPORT DE LA POSTE AUX LETTRES PAR VOIE AÉRIENNE

Les Hautes Parties contractantes sont convenues d'adopter les dispositions suivantes régissant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne:

#### I

##### *Objets de correspondance admis au transport aérien*

1. Sont admis au transport aérien, sur tout ou partie du parcours, tous les objets désignés à l'Article 4 de la Convention, ainsi que les mandats de poste, les valeurs à recouvrer et les abonnements-poste. Tous ces objets sont inclus sous la dénomination "correspondencia-avion" (correspondances-avion).

2. Les articles susdits peuvent être soumis à la formalité de la recommandation ou transmis C.R.

3. L'échange par la voie de l'air des lettres et des boîtes avec valeur déclarée ainsi que des petits paquets est restreint aux Administrations qui en admettent l'échange par ladite voie.

#### II

##### *Liberté de transit et acheminement des correspondances-avion*

1. La totalité des lignes intérieures ou internationales qui relèvent immédiatement ou indirectement d'une Administration et qui servent au transport des correspondances sont mises à la disposition de toute autre Administration sur la base de taxes et conditions générales uniformes pour toutes les Administrations qui utilisent ces services sans participer aux frais d'exploitation.

2. Les Parties contractantes s'engagent à acheminer par les voies aériennes les plus rapides qu'elles utilisent pour le transport de leurs propres correspondances, toutes les correspondances en provenance et à destination de tout pays faisant partie de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne ou de l'Union postale universelle.

3. Sauf dans les cas où l'expéditeur a indiqué un acheminement contraire sur l'enveloppe ou l'emballage de l'objet, tout envoi admis à la transmission par voie aérienne doit être ainsi transporté à travers le territoire de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne sur tout parcours où ledit service est établi sans que le trajet aérien soit limité ou interrompu, ce qui assure plus de promptitude dans l'arrivée à destination. Ce règlement ne s'applique pas aux objets réacheminés sur une nouvelle destination, dans quel cas les dispositions de l'Union postale universelle sont applicables.

4. Toute correspondance-avion envoyée en fausse direction par une erreur des services postaux doit être réacheminée par la voie aérienne par l'Administration qui la reçoit. Les frais subis de ce chef peuvent être imputés à l'Administration d'origine.